CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

RIVOALLAN (des Côtes-du-Nord),

Sur la résolution du 2 vendémiaire, qui déclare traîtres à la patrie tous négociateurs, généraux, ministres, directeurs et tous autres que ce soit citoyens français, qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix, tendantes à modifier ou à changer en tout ou en partie la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République française, tel qu'il est déterminé par la constitution et par les lois de réunion.

Seance du 28 Vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Avant de connoître l'opinion de votre commission sur la résolution qui nous occupe, j'avois formé la mienne; je vous l'offre telle que je l'avois conçue

avant d'entendre le rapport de notre collègue Cornet : aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, le nombre et les talens des estimables collègues que j'ai vus disposés à soutenir le rejet proposé par votre commission, n'ont changé ma première détermination.

Plus on a mis en question, par le rapport de la commission, la possibilité de la divisibilité du territoire de la République, tel qu'il existe par la constitution et les lois de la réunion, plus j'ai embrassé la nécessité de sanctionner la peine capitale demandés contre tous ceux qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à altérer l'intégralité du territoire actuel de la République.

Ma détermination a été précédée de l'examen des deux questions suivantes :

La résolution qui nous occupe en ce moment, porte-t-elle quelqu'atteinte directe ou indirecte à quelqu'une des dispositions de notre charte constitutionnelle ?

La loi qu'on vous propose de rendre, est-elle de quelqu'utilité dans le circonstances où nous nous trouvons ?

C'est sous ces deux points de vue que j'ai examiné la résolution que nous discutons ; je viens soumettre au Conseil le résultat de mes réflexions. Je répète la demande que je me suis faite : la résolution porte-t-elle atteinte à l'attribution constitutionnelle du Directoire exécutif sur les relations extérieures ?

J'avoue que, malgré l'unanimité qui a présidé au Conseil des Cinq-Cents à la formation de cette résolution, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de douter qu'elle fût en parfaite harmonie avec la constitution ; que j'ai cherché long-temps les moyens de la combattre avant de me décider à la soutenir ; que j'ai recherché dans notre pacte social, et particulié-

rement dans le titre 12, qui traite des rélations extérieures, tous les moyens de la faire rejeter.

Les articles 326, 327, 328 et 329 de ce titre, nous apprennent comment la guerre peut être décidée, quelle part le Corps législatif prend à cette décision, la conduite à tenir par le Directoire en cas d'hostilités imminentes ou commencées, l'entretien des relations politiques au dehors, la conduite des négociations, la distribution et direction des forces.

Je n'ai rien trouvé dans ces dispositions qui pût me faire penser un instant que la résolution qui vous est proposée, dérange en rien la latitude des pouvoirs accordés au Directoire exécutif.

Car lui déclarer, ainsi qu'à tous ses agens, qu'ils seroient traîtres à la patrie et punis de mort *s'ils proposoient ou acceptoient les conditions de paix tendantes à modifier ou à changer en tout ou en partie la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République française, tel qu'il est déterminé par la constitution et par les lois de réunion*, ce n'est arrêter aucun des mouvemens qu'impriment à l'action de la puissance exécutive, ces dispositions constitutionnelles.

On ne sauroit accuser la résolution de les atteindre, à moins qu'on ne soit disposé à entendre par ces termes de l'art. 329, *entretenir des relations politiques au dehors, et conduire les négociations*, le droit de changer le pacte social, de trafiquer de la liberté du peuple et de son territoire; or une pareille extension seroit une extravagance, dont la conception pourroit tout au plus appartenir aux agens de la coalition.

Eux seuls pourroient imaginer que le pouvoir donné au Directoire par les articles 330 et 331, de *faire les stipulations préliminaires, d'arrêter des conventions secrètes, de signer ou faire signer les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions*

qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat, emporteroit le droit *de changer ou de modifier en tout ou en partie la constitution de l'an* 3, *et d'altérer l'intégralité du territoire de la République.*

Eux seuls aussi n'auroient pas lu les articles 332 et 333 portant, l'un, que *les dispositions secrètes ne peuvent être destructives des articles patents ni contenir aucune aliénation du teritoire de la République;* l'autre que les traités *ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif.*

Eux seuls enfin ignoreroient l'article 375, qui dispose *qu'aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties.*

D'après la confiance que j'ai, et que je me félicite de pouvoir manifester à cette tribune, que le Directoire ni aucun de ses agens n'ont le pouvoir, ni *de proposer ni d'accepter des conditions de paix tendantes à modifier ou à changer en tout ou en partie la constitution de l'an* 3, *ou aliéner l'intégralité du territoire de la République française*; on me demande sans doute quelle nécessité, ou quelle utilité même je puis trouver à rendre la loi qui nous est proposée?

Représentans du peuple, loin de nous à jamais tout soupçon de défiance contre les négociateurs, les généraux, les ministres, les directeurs et leurs agens; tous ils n'existent, ainsi que nous, que par la constitution; son maintien fait aussi toute leur force, comme il fait la nôtre; sa dégradation seroit leur infamie, sa destruction seroit leur anéantissement : aucun, non aucun ne peut vouloir qu'il lui soit porté la plus légère atteinte; aucun d'eux ne méritera jamais l'application de la loi qu'on vous propose de rendre.

Non, j'en jure par la détermination des Français de *vivre libre ou mourir*, que pas un département, pas une

seule cité, pas un seul hameau, pas une seule chaumière de ces hommes libres qui ont adopté le pacte social des Français, et qui lui ont été affiliés par nos lois solemnelles, ne sera abandonné au joug des despotes couronnés. De l'Orient au Ponant, du Septentrion au Midi, la garantie sociale a été jurée, et elle sera maintenue dans toute son indivisibilité, ou nous périrons tous en la défendant.

Mais, représentans du peuple, cette conviction que nous avons tous, qu'il ne sera jamais proposé ou accepté par aucun Français des conditions de paix tendantes à modifier ou à changer la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République, tel qu'il est déterminé par la constitution et par les lois de réunion, ne doit point être un obstacle à l'adoption de la résolution qui nous est présentée.

Je ne verrai dans cette loi qu'une manifestation énergique de la volonté du peuple, qui veut, et sa constitution toute entière, et l'intégralité de son territoire; je ne verrai dans une pareille loi de la part du Corps législatif que l'expression de sa justice et de son indignation contre les fauteurs de la malveillance et du royalisme qui ont tenté par l'atrocité de la calomnie, ce qu'ils n'ont pu obtenir par la férocité de leurs efforts, d'ébranler la confiance du peuple dans ses magistrats.

Cette disposition législative, ne sera qu'une loi organique de la constitution : elle me paroît bien rassurante contre toutes les tentatives de *changer* ou de *modifier* la constitution; mais puisque le Conseil des Cinq-Cents a voulu déclarer la peine de mort contre les infracteurs de cette disposition du pacte social, pourquoi le Conseil des Anciens lui refuseroit-il sa sanction?

Sans doute la constitution déclare positivement qu'aucun des pouvoirs institués par elle, n'a le droit de la

changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties; mais malgré cette disposition précise, ne doit-on pas prévoir le cas où il lui seroit porté atteinte? Et si par exemple cette ténébreuse machination dont on a voulu tant de fois nous effrayer, tentoit enfin de se réaliser, quelle peine appliqueroit-on à ses auteurs? puisque la constitution ne l'a point déterminé, une loi doit la déclarer . . .

Rappelez-vous, représentans du peuple, que si le dernier roi des Français n'expia pas dès 1791 son crime du plus noir des parjures, ce fut parce qu'on n'avoit pas songé à établir la peine d'une trahison qu'on regardoit aussi comme inconcevable.

Préférez donc de rendre une loi pénale, lors même que vous la croyez inutile, à une imprévoyance qui vous seroit justement reprochée.

Le législateur qui a prévu la possibilité du parricide, et qui a établi la punition d'un crime qui fait frémir la nature, ne doit pas balancer à énoncer la peine qu'encourroit le Français qui accepteroit ou proposeroit des conditions de paix tendantes à modifier ou à changer la constitution, que mériteroit le négociateur qui, dans un traité contenant des conditions secrettes, *qui peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées*, inséreroit quelqu'aliénation du territoire de la République.

Rejeter le vœu que nous manifeste ici le Conseil des Cinq-Cents, vœu que nous devons accueillir comme l'expression du sentiment qui repousse ces bruits sourds, faux et ridicules de je ne sais quel traité ou pacte infâme avec l'étranger, ne seroit-ce pas autoriser en quelque sorte la propagation de ces bruits mensongers?

Ne créerions-nous pas un nouveau prétexte à la malveillance de tourmenter ces bons habitans de la Belgique, par la crainte d'être sacrifiés à l'ambition de

leur ancien despote ? Est-il un seul parmi nous qui voulût laisser planer sur sa tête le soupçon de consentir la cession de tout ou partie d'un département à quelqu'une des puissances coalisées ? Non, sans doute.

Eh bien ! ratifions donc l'arrêt de mort que nous propose le Conseil des Cinq-Cents contre tous ceux qui proposeroient ou accepteroient des conditions de paix tendantes à modifier ou à changer en tout ou en partie la constitution de l'an 3, ou à altérer l'intégralité du territoire de la République française.

Je n'ai ni la crainte ni la défiance qu'aucun Français puisse jamais proposer ou accepter aucune modification, aucun changement à notre pacte social, aucun démembrement de notre territoire ; mais lorsque nos collègues des Cinq-Cents ont, *à l'unanimité*, admis la possibilité d'un pareil forfait, je ne saurois refuser mon assentiment à la peine de mort proposée contre les parjures qui oseroient s'y exposer.

A mon avis, le rejet de cette résolution pourroit enhardir les puissances coalisées à entreprendre dans les négociations, et sur notre pacte social, et sur les limites que le courage, la bravoure et le sang de nos héros nous ont tracées, et que nous avons consacrées par nos lois.

Celle que l'on vous propose de rendre arrêteroit, jusques dans sa conception, toute entreprise téméraire contre notre indépendance.

Par ces considérations autant étrangères, je l'affirme, à toutes les arrière-pensées, qu'à l'intention de les supposer pour les faire craindre, je vote pour la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

499